



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le

29 JAN. 2020

Service environnement et forêt
Unité intégration de l'environnement
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04.66.62.63.64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE n°DDTM-SEF-2020- 0025

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures de transports terrestres de la commune de BEAUCAIRE
2ème échéance

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R.572-1 à R572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 relative à l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012321-0015 du 16 novembre 2012 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau routier communal du Gard,

Vu les courriers du 3 juin et 8 octobre 2019 mettant en demeure la commune de Beaucaire de réaliser son PPBE, restés sans effet,

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de la commune de BEUCAIRE dans le réveil du Midi du 01/11/2019, et la mise à disposition du public organisée du 15/11/19 au 15/01/2020 sur le site internet des services de l'État du Gard,

Considérant que l'élaboration et l'approbation du PPBE relatif aux infrastructures routières communales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, en application de la directive européenne 2002/49/CE et du code de l'environnement, relèvent de l'autorité du gestionnaire de la voie,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2012321-0015 du 16 novembre 2012 identifie la voie communale nord-sud débutant au giratoire RD986/RD999 et finissant à l'intersection avec la RD15 pour Beaucaire,

Considérant que le préfet du Gard a du recourir à une procédure de substitution, conformément à l'article L.572-10 du code de l'environnement, suite au retard pris dans la réalisation du PPBE-2ème échéance par la commune de Beaucaire,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres routières communales de Beaucaire, pour la 2ème échéance, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport>. Il est consultable à la DDTM du Gard, au service Environnement et Forêt.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Beaucaire et au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).